

VD_GERICHTE PE11.008162 vom 15. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.008162

FR: VD_GERICHTE PE11.008162 du 15 septembre 2014

IT: VD_GERICHTE PE11.008162 del 15 settembre 2014

Erwägungen

E. 5

De la plainte déposée par K._____ (cf. c. C.2.2)

E. 5.1

L'appelant se plaint d'une constatation inexacte des faits. Il reproche en particulier à l'autorité de première instance de s'être fondée uniquement sur les déclarations du plaignant, alors que celles-ci ne sont corroborées par aucun élément du dossier et sont d'ailleurs contredites par ses propres allégations.

- 18 - En l'espèce, il n'existe aucun motif de douter de la véracité des allégations du plaignant H._____. L'appelant n'en invoque d'ailleurs pas. Il explique uniquement que sa version des faits est autre, à savoir qu'il n'aurait eu de cesse d'expliquer à H._____ qu'il ne disposait pas en stock d'une machine de type « Maki-Maker », respectivement qu'il ne pouvait pas lui vendre la machine acquise auprès de la société M._____, mais que son acheteur aurait tout de même insisté pour déjà payer les deux machines. Ces dernières déclarations ne sont absolument pas crédibles; en effet, on ne voit pas qu'une personne puisse verser 19'136 euros tout en sachant qu'il ne pourra pas obtenir les objets ainsi achetés. Pour le surplus, la réalisation des conditions de l'infraction d'escroquerie n'est à juste titre pas contestée et X._____ doit également être reconnu coupable d'escroquerie pour ces faits.

E. 5.2

L'appelant conteste également la question des prétentions civiles de K._____, dès lors que le contrat de vente a été conclu par la société D._____ Sàrl et non par l'appelant personnellement. Ce grief doit être rejeté pour les mêmes motifs que ceux exposés au considérant 4.3 ci-dessus.

E. 6

Des griefs liés aux cotisations sociales et primes d'assurance impayées (cf. c. C.2.3)

E. 6.1

L'appelant soutient qu'il n'a jamais eu l'intention de ne pas payer les cotisations sociales et primes d'assurance dues par sa société D._____ Sàrl.

E. 6.2

La réalisation des infractions imputées au recourant (art. 159 CP, 87 al. 2 et 3 LAVS et 76 al. 3 LPP) suppose notamment que l'employeur ait eu les moyens de s'acquitter du montant des cotisations au moment où il a effectué la retenue (ATF 122 IV 270 c. 2c ; ATF 117 IV 78 c. 2d/aa) et qu'il ait omis de transférer les cotisations échues à la dernière date possible (ATF 122 IV 270 c. 2c), bien qu'il en ait eu la faculté

- 19 - ou parce que son incapacité à le faire résulte d'une violation fautive du devoir de garder à disposition les fonds nécessaires. L'obligation de conserver la substance de ces fonds correspond à un devoir général de diligence de l'entrepreneur, dont la violation est punissable. Il ne s'agit pas de fonds confiés à l'employeur par l'employé, mais de cotisations déduites du salaire par l'employeur, qui est chargé de les gérer, sans toutefois pouvoir en disposer, conformément à une obligation imposée par le droit public d'opérer certaines déductions du salaire et de transférer ces sommes à l'organisme auquel elles sont destinées. C'est la raison pour laquelle l'employeur viole l'obligation qui lui incombe s'il provoque ou tolère volontairement une situation qui le prive des moyens d'effectuer le transfert au dernier moment possible. Il faut entendre par là des actes ou des omissions qui font courir aux montants prélevés des risques déraisonnables ou inhabituels, une gestion propre à porter atteinte à la substance de l'entreprise ou à sa solvabilité, ainsi que tout procédé auquel ne recourrait pas un employeur consciencieux (ATF 122 IV 270 c. 2c et les arrêts cités).

E. 6.3

Aux termes de l'art. 159 CP, l'employeur qui aura violé l'obligation d'affecter une retenue de salaire au paiement d'impôts, de taxes, de primes ou de cotisations d'assurance ou à d'autres fins pour le compte de l'employé et aura ainsi porté atteinte aux intérêts pécuniaires de celui-ci sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition définit une infraction intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. Il faut en particulier que l'employeur ait conscience de violer son devoir d'opérer une retenue sur salaire et de causer de ce fait à un dommage à l'employé. Aucun dessein d'enrichissement illégitime n'est toutefois exigé.

E. 6.4

Selon les faits non contestés, la somme de 6'993 fr. 30 a été détournée au préjudice de la Fondation institution supplétive LPP, celle de 18'171 fr. 10 au préjudice de la caisse cantonale vaudoise de compensation AVS et celle de

- 20 - 1'445 fr. 30 au préjudice de SWICA, ce du 1er novembre 2008 au 31 janvier 2010. Or, selon la comptabilité de la société D. _____ Sàrl, les actifs immédiatement disponibles sur les différents comptes bancaires de la société s'élevaient à 137'400 euros environ au 31 décembre 2009 et à 114'700 euros environ au 31 décembre 2010 (P. 25/2 di dossier B). Au regard de ces actifs, l'appelant avait les moyens de s'acquitter du montant des cotisations au moment où il a effectué les retenues. Il ne l'a toutefois pas fait. Compte tenu de ses activités au sein de la société D. _____ Sàrl, il ne pouvait que savoir qu'il violait ses devoirs d'affecter les retenues opérées. En effet, d'une part, il a confirmé, lors des débats de première instance, que c'est lui qui payait les factures. D'autre part, l'AVS et SWICA lui ont envoyé des courriers le mettant en demeure de payer (P. 31 et 33 du dossier B). Enfin, son employé, P. _____, lui a également demandé d'effectuer les paiements nécessaires. Partant, on doit admettre que l'aspect subjectif des infractions litigieuses est également réalisé.

E. 7

L'appelant, qui concluait à l'acquiescement, ne conteste pas la peine en tant que telle. Examinée d'office par la Cour d'appel selon son propre pouvoir d'appréciation, la peine privative de liberté de cent huitante jours-amende, ainsi que le montant du jour-amende arrêté à 10 fr., ont été fixés en application des critères légaux à charge et à décharge,

conformément à la culpabilité et à la situation financière d'X._____. La peine doit dès lors être confirmée. Il en va de même de l'appréciation selon laquelle le pronostic quant au comportement futur de l'appelant n'est pas défavorable de sorte que ce dernier bénéficiera d'un délai d'épreuve d'une durée de deux ans.

E. 8

En définitive, l'appel d'X._____ sera rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé.

E. 8.1

Compte tenu de la nature de la cause, de la connaissance du dossier acquise en première instance et des opérations nécessaires à la défense des intérêts de son client, le montant de l'indemnité de défenseur

- 21 - d'office allouée à Me Cerottini pour la procédure d'appel sera fixé à 2'073 fr. 60, débours et TVA compris, en tenant compte de dix heures de travail effectif et d'un montant forfaitaire de 120 fr. à titre de vacation.

E. 8.2

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument d'arrêt, par 2'050 fr., et de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 2'073 fr. 60, TVA et débours compris, doivent être mis à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1 CPP). Ce dernier ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

E. 8.3

La plaignante a requis que le prévenu soit condamné à lui verser une indemnité équitable de 4'978 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 22 janvier 2015 pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel selon la note d'honoraires produite (P. 82). Les conditions d'octroi d'une telle indemnité étant réalisées (art. 433 CPP), il y a lieu, sur le principe, de faire droit à cette conclusion. Le montant réclamé par la société M._____ est toutefois trop élevé. Au vu de la connaissance du dossier obtenue en première instance et des opérations effectuées en appel, c'est une indemnité de 1'800 fr. qui devra être allouée, correspondant à six heures de travail d'avocat au tarif de 300 fr., à charge d'X._____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.